



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 09 DECEMBRE 2021

Le 09 décembre 2021 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Réjan SAUPIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Elisabeth BIDEAUX à Christian LETEURTRE, Sophie LOQUIN à Rachel FOUCART, Béatrice TASSERY à Marie-Claude BEAUFILS, Juan Carlos VEGAS à Monique COURSELLE,

Absent(s) :

Charles LENOIR

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Christian LETEURTRE est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	22
Qui ont pris part à la délibération	26
Pour	26
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

OUVERTURES DOMINICALES DE COMMERCES DE DETAIL - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - CM/21/171

Il est rappelé au Conseil Municipal la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail relatif aux ouvertures dominicales de commerces accordées par le Maire.

L'article L.3132-26 du Code du travail disposait que le repos dominical pouvait être supprimé les dimanches, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire, le nombre de dimanche ne pouvant excéder cinq par an.

Désormais, « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal* ».

Le nombre de dimanches travaillés dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ne peut excéder douze par an. Plus spécifiquement, dans un commerce de détail alimentaire, dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si les jours fériés - à l'exception du 1er mai - sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil Métropolitain. Dans le cas où le Maire ne souhaite pas octroyer plus de 5 dimanches, celui-ci peut répondre directement à la demande sans en informer la Métropole Rouen Normandie.

La dérogation octroyée par le Maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné.

Par courrier en date du 15 novembre 2021, Monsieur le Maire a sollicité l'avis des organisations professionnelles et salariales pour l'ouverture exceptionnelle sur 3 dimanches de l'année 2022 :

- dimanche 08/05/2022
- dimanche 05/06/2022
- dimanche 18/12/2022

A ce jour, l'Union départementale CFE-CGC 76, la CGT Union Locale LE TRAIT, l'Union des Entreprises de Proximité de Seine Maritime et le MEDEF Métropole Rouen Normandie ont émis un avis favorable.

Il est précisé que ces avis ne lient pas le Maire.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouvertures dominicales dans l'ensemble des catégories de commerces de détail présentes sur le territoire de la commune aux dates suivantes :

- dimanche 08/05/2022
- dimanche 05/06/2022
- dimanche 18/12/2022

Il est demandé au Conseil Municipal son avis cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment l'article L.3132-26,

VU la consultation préalable des organisations professionnelles et salariales,

VU l'avis favorable et unanime de la commission Attractivité et transition écologique en date du 18 novembre 2021,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouvertures dominicales dans l'ensemble des catégories de commerces de détail présentes sur le territoire de la commune aux dates suivantes :

- dimanche 08/05/2022
- dimanche 05/06/2022
- dimanche 18/12/2022

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 10 décembre 2021

Patrick CALLAIS,
MAIRE

